



RCS : LE HAVRE

Code greffe : 7606

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de LE HAVRE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2014 B 00164

Numéro SIREN : 800 786 386

Nom ou dénomination : 404

Ce dépôt a été enregistré le 02/05/2016 sous le numéro de dépôt 1262

TRIBUNAL de COMMERCE du HAVRE

DEPOT DU 2/5/2016

RCS 2014 B 164

A1262

« 404 »

Société par actions simplifiée

au capital de 1.000€

Siège social : 93 Quai de Southampton

76600 LE HAVRE

800 786 386 RCS LE HAVRE

**PROCES-VERBAL DE DECISIONS DES ASSOCIÉS
EN DATE DU 12 AVRIL 2016**

L'an deux mille seize, le douze avril à 17 heures, au siège social,

Les associés de la Société par actions simplifiées « 404 » se sont réunis conformément aux statuts.

Sont présents :

- Monsieur Dimitri LECORNU, détenant 49 actions
- Monsieur Wilfried DAUVOIS, représentant 49 actions
- Monsieur Bastien LESAULNIER, représentant 2 actions

Monsieur Dimitri LECORNU, préside la séance.

Un exemplaire des statuts est mis à la disposition des associés et tous les documents visés par les présentes décisions ont été remis aux associés préalablement au vote.

Le Président expose que suite à la cession intervenue ce jour faisant entrer au capital de la Société, Monsieur Dimitri LECORNU et Monsieur Wilfried DAUVOIS, il convient de pourvoir au remplacement de Monsieur Bastien LESAULNIER démissionnaire de ses fonctions de président, de supprimer l'article 16 des statuts.

Après que les associés aient pu échanger et plus personne ne demandant la parole, Monsieur le Président met aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE DECISION - NOMINATION DU PRESIDENT

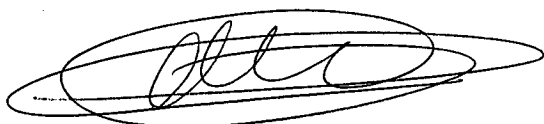
Les associés prennent acte de la démission de Monsieur Bastien LESAULNIER de ses fonctions de président à compter de ce jour et décident à l'unanimité de désigner pour le remplacer Monsieur Dimitri LECORNU.

La rémunération du mandat de président sera décidée ultérieurement.

SECONDE DECISION - MODIFICATION DES STATUTS

Les associés décident à l'unanimité de supprimer l'article 16 des statuts.

De tout ce que dessus il est dressé procès-verbal signé par tous les associés.



**SANS
VALEUR**

LEGALE

Société 404

CESSION D' ACTIONS

Entre les soussignés :

Monsieur Bastien LESAULNIER

Né le 10 août 1984 à ROMRANTIN LANTHENAY (41),

De nationalité française,

Célibataire, non lié par un pacte civil de solidarité,

Demeurant 30 rue de Verdun – 76600 LE HAVRE

Ci-après dénommée le «Cédant»
d'une part,

Et

Monsieur Dimitri LECORNU

Né le 13 janvier 1981 au HAVRE (76),

De nationalité française,

Célibataire, non lié par un pacte civil de solidarité,

Demeurant Carré Vauban, 10 rue des Dockers – 76600 LE HAVRE

Monsieur Wilfried Geoffroy Philippe DAUVOIS

Né le 13 décembre 1975 à SAINTE ADRESSE (76),

De nationalité française,

Célibataire, non lié par un pacte civil de solidarité,

Demeurant 7 chemin des Greens – 76930 OCTEVILLE SUR MER

Ci-après dénommés les «Cessionnaires»
d'autre part.

LL

WD
DL

IL EST EXPOSE CE QUI SUIIT :

Présentation de la Société dont les titres sont cédés

Le Cédant fait les déclarations ci-après aux fins de parfaire la connaissance des cessionnaires sur la situation économique juridique et financière de la Société « 404 ».

La Société « 404 », Société par Actions Simplifiée au capital de 1.000 €, dont le siège social est sis 93 quai de Southampton - 76600 LE HAVRE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés du HAVRE sous le numéro 800 786 386, a été constituée aux termes de statuts sous seing privé en date au HAVRE du 18 février 2014, enregistré au SIE LE HAVRE OCEANE le 21 février 2014 bordereau n°2014/304 Case n°11.

La société a pour activité l'exploitation de bar, brasserie, restaurant traiteur et intermédiaire restauration rapide, self, vente à emporter sédentaire et non sédentaire, vente de produits alimentaires en général, toutes activités événementielles, communication et publicité organisation d'événements accompagnement et assistance en matière informatique et internet, vente en environnement informatique le tout directement ou indirectement...

Le capital social est divisé en CENT (100) actions de 10€ toutes entièrement libérées et attribuées à l'associé fondateur, Monsieur Bastien LESAULNIER.

L'exercice social clôture au 31 décembre. Le premier exercice a commencé le 18 février 2014 et le commencement de l'exploitation du fonds de commerce a débuté le 1^{er} septembre 2014 par la création d'un restaurant, bar, brasserie connu sous l'enseigne « LE 404 » et sis 93 quai de Southampton au HAVRE.

Il ressort des bilans établis par la SELARL Cabinet Expertise comptable Jean-Paul LEDUEY sis au HAVRE que l'exploitation au titre des deux premiers exercices est déficitaire :

- 2014 : perte d'exploitation de 4.426€
- 2015 : perte d'exploitation de 59.127€

Les capitaux propres de la société s'élèvent à la clôture du dernier exercice (31/12/2015) à 1.000€ ; l'actif immobilisé s'élève à 86.447€ et les dettes totalisent 92.579€.

Les immobilisations ont été régulièrement amorties.

La société a souscrit deux emprunts bancaires :

◇ CREDIT AGRICOLE DE NORMANDIE SEINE pour un montant de 54.000€ remboursable sur 84 mois à compter du 10/10/2014 et jusqu'au 10/08/2021.

◇ CIC EST pour la somme de 15.550€ remboursable sur 36 mois à compter du 20 mai 2015 et jusqu'au 20/04/2018.

Les échéances d'emprunt sont régulièrement remboursées à ce jour.

Les comptes ont été régulièrement approuvés et déposés au Registre du Commerce et des Sociétés.

Handwritten signature and initials

Les comptes sociaux de l'exercice font apparaître l'ensemble des droits actifs composant l'actif de la Société ainsi que l'ensemble des obligations composant le passif et ont été approuvés par l'assemblée générale le 14 mars 2016.

Le résultat net du premier exercice s'est élevé à 0€ par le fait d'un abandon de créance consenti par Monsieur Bastien LESAULNIER au titre de son compte-courant pour la somme de 5.172€.

Le résultat net du deuxième exercice s'est élevé à 0€ par le fait d'un deuxième abandon de créance consenti par Monsieur Bastien LESAULNIER au titre de son compte-courant pour la somme de 61.114€.

Le fonds de commerce exploité par la Société fait l'objet d'inscriptions au Registre du Commerce et des Sociétés suivant état levé ce jour et annexé aux présentes, savoir :

- Inscription de nantissement en date du 30 octobre 2014 n°332 pour un montant de 64.800€ au profit de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Normandie Seine
- Inscription de nantissement en date du 13 juillet 2015 n°197 pour un montant de 18.660€ au profit du CIC NORD OUEST
- Crédit-bail inscrit le 30 mai 2014 n°651 pour un montant de 13.020€ pour un véhicule utilitaire de marque PEUGEOT, modèle BIPPER PACK CDCLIM Plus 117L1

Le Cédant déclare que la Société exploite son fonds de commerce de manière continue depuis le commencement d'activité, conformément aux dispositions du bail commercial consenti par Monsieur Jean-Paul LESAULNIER demeurant 244 rue Félix Faure au HAVRE au profit de la Société 404 aux termes d'un acte sous seing privé en date au HAVRE du 18 février 2014 pour une durée de 9 années qui ont commencé à courir le 18 février 2014 pour se terminer le 17 février 2023, moyennant un loyer annuel de 12.000€.

La société emploie un salarié en la personne de Monsieur Sébastien VINCENT, né le 06 juin 1988 au HAVRE demeurant 26 rue Michel Yvon – 76600 LE HAVRE en qualité de cuisinier, niveau II échelon 1 prévu par la convention collective départementale de l'Industrie Hôtelière de Seine- Maritime, aux termes d'un contrat de travail à durée indéterminée en date du 1^{er} octobre 2014, moyennant une rémunération brute de 1.871,73€ pour 39 heures par semaine. Monsieur VINCENT a donné sa démission laquelle sera effective le 15 avril 2016.

CECI ETANT EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

I- OBJET DE LA CESSION

Par les présentes, Monsieur Bastien LESAULNIER, soussigné de première part, cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, à Messieurs Dimitri LECORNU et Wilfried DAUVOIS, soussignés de seconde part, qui acceptent, la pleine propriété des QUATRE VINGT DIX HUIT (98) actions sur les 100 lui appartenant dans la Société « 404 », réparties entre eux comme suit :

- Monsieur Dimitri LECORNU, 49 actions
- Monsieur Wilfried DAUVOIS, 49 actions

II- PROPRIETE – JOUISSANCE

Les Cessionnaires sont propriétaires des actions cédées et en ont la jouissance à compter rétroactivement du 1^{er} janvier 2016.

III- CONDITIONS GENERALES

Les Cessionnaires seront subrogés dans tous les droits et obligations attachés aux actions cédées à compter du 1^{er} janvier 2016.

Ils reconnaissent connaître parfaitement la consistance des actions dont ils font l'acquisition pour avoir pu à l'occasion des pourparlers et de leur présence effective aux côtés du cédant, de la communication qui leur a été faite préalablement à la signature des présentes des documents comptables, juridiques et administratifs de la Société, savoir :

- les statuts de la société,
- les bilans des exercices clos au 31/12/2014 et 31/12/2015
- les procès-verbaux de toutes les assemblées générales tenues depuis la constitution, en date des 19 décembre 2014, 22 juin 2015, 18 décembre 2015 et 14 mars 2016
- les contrats de prêts bancaires et tableaux d'amortissement,
- le bail commercial,
- le contrat de travail en cours.

L'attention des cessionnaires est attirée par le rédacteur des présentes sur les dispositions des contrats de prêts qui prévoient que les banques peuvent se prévaloir de la présente cession emportant changement de contrôle, pour exiger le remboursement anticipé et immédiat des prêts en cours.

Les Cessionnaires déclarent en faire leur affaire personnelle.

IV- PRIX - MODALITES DE PAIEMENT

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de UN EURO (1€) symbolique compte tenu de la situation nette de la société au 31 décembre 2015.

V - AGREMENT DE LA CESSION – CHANGEMENT DE PRESIDENT

Conformément aux dispositions des articles 14 à 18 des statuts, Monsieur LESAULNIER en sa qualité d'actionnaire unique donne aux présentes son agrément à la cession convenue et a fortiori renonce à son droit de préemption.

Les Cessionnaires prennent acte de la disposition de l'article 16 des statuts qui prévoit une inaliénabilité des actions cédées pendant une durée de 10 ans à compter du jour où elle perd son caractère unipersonnel.

Monsieur Bastien LESAULNIER s'engage à voter la suppression de cette disposition ou son aménagement, si les Cessionnaires estimaient devoir porter à l'ordre du jour de l'assemblée générale une résolution en ce sens.

Il s'engage également à voter favorablement la résolution qui disposera de son remplacement aux fonctions de Président par Monsieur Dimitri LECORNU.

VI- COMPTE-COURANT

Monsieur Bastien LESAULNIER dispose d'un compte-courant dans les livres de la société lequel s'élève au jour de la présente cession à la somme de 11.091,04€. Les Cessionnaires lui ont versé pareille somme hors la comptabilité des présentes ce qu'il reconnaît et en donne bonne et valable quittance.

En conséquence, les cessionnaires seront à compter de la date d'effet des présentes, titulaires dans les livres de la société d'un compte-courant créateur en lieu et place de Monsieur Bastien LESAULNIER, respectivement de :

- la somme de 5.545,52€ pour Monsieur Dimitri LECORNU
- la somme de 5.545,52€ pour Monsieur Wilfried DAUVOIS

VII - ORIGINE DE PROPRIETE

Les actions cédées appartiennent au cédant, pour les avoir reçues en contrepartie de son apport en numéraire effectué à titre pur et simple lors de la constitution de la Société.

VIII - DECLARATIONS GENERALES

1. Les soussignés de première et seconde part déclarent, chacun en ce qui les concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et, plus spécialement, qu'ils ne font pas présentement l'objet d'une procédure collective, ni ne sont susceptibles de l'être, ni ne sont en état de cessation des paiements ou de déconfiture ;
- et qu'ils sont résidents français au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

2. Le soussigné de première part déclare :

- qu'il n'existe de son chef aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition des actions cédées, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies;
- que les actions cédées sont libres de tout nantissement ou promesse de nantissement ;
- et que la Société dont les actions sont présentement cédées n'est pas en état de cessation de paiements, ni n'a fait l'objet d'une procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté ou de redressement et liquidation judiciaires.

IX- FORMALITES DE PUBLICITE

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

X- ENREGISTREMENT

La présente cession est soumise aux droits d'enregistrement fixe, soit 28€ que les Cessionnaires s'engagent à régler au TRESOR PUBLIC.

LL

5. DL
WD

XI- FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la conséquence, seront supportés par les Cessionnaires qui s'y obligent.

Fait au HAVRE, le 12 avril 2016

En six exemplaires dont une pour chacune des parties, un pour la notification à la société, un pour l'enregistrement et un pour dépôt au Greffe.

Le Cédant

Monsieur Bastien LESAULNIER, représenté par Monsieur Laurent LECARPENTIER suivant procuration jointe en annexe.

Les Cessionnaires

Monsieur Dimitri LECORNU

Monsieur Wilfried DAUVOIS

Enregistré à : SIE LE HAVRE OCEANE

Le 20/04/2016 Bordereau n°2016/704 Case n°1

Enregistrement : 25 €

Pénalités : 3 €

Ext 955

Total liquidé : vingt-huit euros

Montant reçu : vingt-huit euros

L'Agent administratif des finances publiques

Pascale AUFFRET
Agent
des Finances Publiques

DL
WD
LL

PROCURATION

Je soussigné, Bastien LESAULNIER,

Né le 10 août 1984 à ROMORANTIN LANTHENAY (41),

De nationalité française,

Célibataire, non lié par un pacte civil de solidarité,

Demeurant 30 rue de Verdun – 76600 LE HAVRE

donne par la présente, pouvoir à Monsieur Laurent LECARPENTIER, pour signer en mon nom et pour mon compte, l'acte de cession de QUATRE VINGT DIX HUIT ACTIONS de la SAS 404 au profit de Messieurs Dimitri LECORNU et Wilfried DAUVOIS aux termes d'un acte sous seing privé dont la signature est prévue le 12 avril 2016.

Je reconnais avoir préalablement aux présentes, pris connaissance du projet d'acte à intervenir.

Fait au Havre, le 4 avril 2016.

Bastien LESAULNIER

Bon pour pouvoir

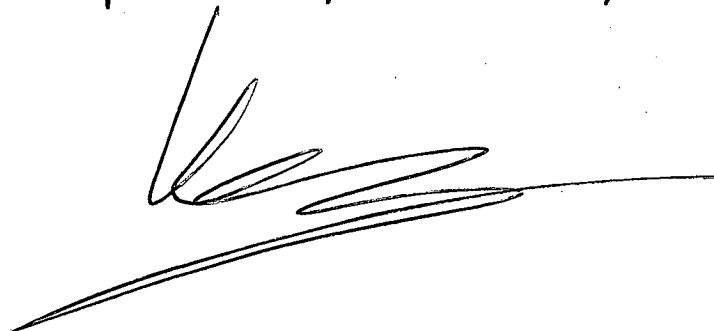
Bon pour pouvoir



Laurent LECARPENTIER

Bon pour acceptation de pouvoir

Bon pour acceptation de pouvoir



« 404 »

Société par actions simplifiée

au capital de 1.000€

Siège social : 93 Quai de Southampton

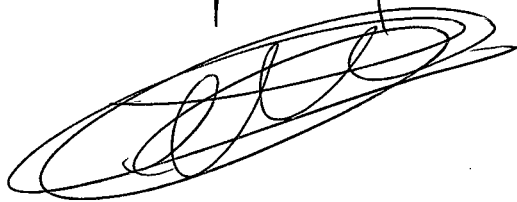
76600 LE HAVRE

800 786 386 RCS LE HAVRE

STATUTS

Mis à jour le 12 avril 2016

Certifié Conforme.

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke.

TITRE I**FORME - DENOMINATION - SIEGE - OBJET - DUREE****ARTICLE PREMIER - FORME**

Il est formé par Monsieur LESAULNIER Bastien, l'associé unique, soussigné, propriétaire des actions ci-après créées une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales et réglementaires applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Dans le cas où la société comporte plusieurs associés, les attributions de l'associé unique sont dévolues à la collectivité des associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

ARTICLE DEUX - OBJET :

La société a pour objet, directement ou indirectement, en France, dans les départements, territoires et états de l'union européenne, et à l'étranger :

- Bar, brasserie, restaurant, traiteur et intermédiaire, restauration rapide, self, vente à emporter sédentaire et non sédentaire ;
- Vente de produits alimentaires en général ;
- Toutes activités événementielles, communication et publicité ;
- Organisation d'évènements ;
- Accompagnement et assistance en matière informatique, internet...
- Vente en environnement informatique,

Le tout directement ou indirectement, pour son compte ou le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droit sociaux, de fusion, d'alliance, de société en participation ou de prise ou de dation en location ou en gérance de tous biens ou droits, ou autrement ;

Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, immobilières, ou mobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tout objet similaire ou connexe ou de nature à favoriser le développement du patrimoine social.

ARTICLE TROIS - DENOMINATION :

La dénomination sociale est "404".

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiées" ou des initiales "S.A.S." et de l'indication du montant du capital social.

ARTICLE QUATRE - SIEGE SOCIAL :

Le siège social est fixé : 93, Quai Southampton (76600) LE HAVRE

DL

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision de l'organe dirigeant, sous réserve de ratification par l'associé unique ou par la prochaine assemblée, et en tout autre lieu suivant décision de l'associée unique ou décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE CINQ - DUREE :

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de la date d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution ou prorogation anticipée.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, l'organe dirigeant doit provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des associés, s'ils sont plusieurs ou convoquer l'associée unique, à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

ARTICLE SIX - APPORTS :

Au titre de la constitution de la Société, l'associé unique, soussigné, apporte à la Société, savoir :

Apport en numéraire :

Le soussigné apporte à la Société la somme de 1 000 Euros (MILLE EUROS).

Lesdits apports correspondent à 100 actions de 10 Euros, souscrites en totalité et entièrement libérées.

La somme de 1 000 Euros a été déposée, dès avant ce jour, au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation ainsi que l'atteste le Certificat du dépositaire établi par la Banque CAISSE AGRICOLE MUTUEL DE NORMANDIE-SEINE - 2 et 4, rue Irène Joliot Curie (76620) LE HAVRE en date du 8 février 2014.

Récapitulation des apports :

Apport en numéraire : 1 000 Euros (MILLE EUROS).

Total des apports formant le capital social : 1 000 Euros (MILLE EUROS).

DL

ARTICLE SEPT - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 1 000 Euros (MILLE EUROS), divisé en 100 actions de 10 EUROS chacune.

Il est divisé en :

- CENT (100) actions de DIX (10) EUROS chacune, entièrement libérées et de même catégorie

ARTICLE HUIT - COMPTES COURANTS :

L'associé unique peut, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en « comptes courants ». Les conditions et modalités de ces avances sont déterminées d'accord commun entre l'associé unique (ou l'associé intéressé s'ils sont plusieurs) et l'organe dirigeant. Elles sont, le cas échéant, soumises à la procédure d'autorisation et de contrôle prévue par la loi.

ARTICLE NEUF - MODIFICATION DU CAPITAL :

- 1) Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par décision unilatérale de l'associé unique ou par une décision collective des associés statuant sur le rapport de l'organe dirigeant. Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.
Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.
Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.
Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.
Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.
- 2) L'associé unique peut déléguer à l'organe dirigeant les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.
- 3) En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés (s'ils sont plusieurs) ont, sauf stipulations contraires éventuelles des présents statuts concernant les actions de préférence sans droit de vote, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.
- 4) Les actions nouvelles de numéraires doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

DL

ARTICLE DIX - FORME DES VALEURS MOBILIERES :

Les valeurs mobilières émises par la Société sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet.

Tout associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE ONZE - LIBERATION DES ACTIONS :

1. Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par l'organe dirigeant en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception.

Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

2. A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par l'organe dirigeant, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

ARTICLE DOUZE - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS :

- 1) Toute action, donne droit dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente. Pour y parvenir, il est fait masse, le cas échéant, de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société et auxquelles les répartitions au profit des actions pourraient donner lieu.
- 2) Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.
- 3) Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.
- 4) Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices de l'exercice où il est réservé à l'usufruitier.
- 5) Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à condition d'avoir fait leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

TITRE III

TRANSMISSION DES ACTIONS - CESSION - EXCLUSION D'ASSOCIES - LOCATION D'ACTIONS

ARTICLE TREIZE - TRANSMISSIONS DES ACTIONS:

DZ

Tant que la Société demeure unipersonnelle, toutes les transmissions d'actions s'effectuent librement.

La transmission des actions s'opère par virement de compte à compte sur instruction signée du Cédant ou de son représentant qualifié.

ARTICLE QUATORZE - DISPOSITIONS COMMUNES APPLICABLES AUX CESSIONS D'ACTIONS (EN CAS DE PERTE DU CARACTERE UNIPERSONNEL) :

Définitions

Dans le cadre des présents statuts, les soussignés sont convenus des définitions ci-après :

- a) **Cession** : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.
- b) **Action ou valeur mobilière** : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.
- c) **Opération de reclassement** signifie toute opération de reclassement simple des actions de la Société intervenant à l'intérieur de chacun des groupes d'associés, constitué par chaque Société associée et les sociétés ou entités qu'elle contrôle directement ou indirectement au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce.

ARTICLE QUINZE - MODALITES DE TRANSMISSION DES ACTIONS

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

ARTICLE SEIZE - Supprimé par décision unanime des associés en date du 12 avril 2016

ARTICLE DIX SEPT - PREEMPTION

1 Toute cession des actions de la Société même entre associés est soumise au respect du droit de préemption conféré aux associés et ce, dans les conditions ci-après.

2 L'associé Cédant notifie au Président et à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception son projet de cession mentionnant :

Le nombre d'actions concernées ;

Les informations sur le cessionnaire envisagé : nom, prénoms, adresse et nationalité ou s'il s'agit d'une personne morale dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux ;

Le prix et les conditions de la cession projetée.

La date de réception de la notification de l'associé Cédant fait courir un délai de trois mois, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés en totalité sur les actions concernées, le Cédant pourra réaliser librement la cession projetée sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article « Agrément des cession » ci-après.

3. Chaque associé bénéficie d'un droit de préemption sur les actions faisant l'objet du projet de cession. Ce droit de préemption est exercé par notification au Président dans les deux mois au plus tard de la réception de la notification ci-dessus visée. Cette notification

4. A l'expiration du délai de deux mois prévu au 3 ci-dessus et avant celle du délai de trois mois fixé au 2 ci-dessus, le Président doit notifier à l'associé Cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les résultats de la préemption.

Si les droits de préemption exercés sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les actions concernées sont réparties par le Président entre les associés qui ont notifié leur volonté d'acquérir au prorata de leur participation au capital de la Société et dans la limite de leurs demandes.

Si les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'associé Cédant est libre de réaliser la cession au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article « Agrément des cessions » ci-après.

5 En cas d'exercice du droit de préemption, la cession des actions devra être réalisée dans un délai de 30 jours moyennant le prix mentionné dans la notification de l'associé Cédant.

ARTICLE DIX HUIT - AGREMENT DES CESSIONS

1. Les actions ne peuvent être cédées y compris entre associés qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote ; les actions du cédant n'étant pas prises en compte pour le calcul de cette majorité.
2. La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la Société et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les noms, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète. Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.
3. Le Président dispose d'un délai de trois mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.
4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.
5. En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les 30 jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.
6. En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai de un mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue. Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai d'un mois ; l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis. En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler. Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE DIX NEUF - MODIFICATIONS DANS LE CONTROLE D'UN ASSOCIE :

1) En cas de modification au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce du contrôle d'une Société associée, celle-ci doit en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président dans un délai de 30 jours du changement de contrôle. Cette notification doit préciser la date du changement de contrôle et toutes informations sur le ou les nouveaux contrôleurs.

Si cette procédure n'est pas respectée, la Société associée dont le contrôle est modifié pourra être exclue de la Société dans les conditions prévues à l'article 16 de statuts.

2) Dans le délai de 30 jours à compter de la réception de la notification du changement de contrôle, la Société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de la Société associée dont le contrôle a été modifié, telle que prévue à l'article 16 des statuts. Si la Société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.

DL

3) Les dispositions ci-dessus s'appliquent à la Société associée qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

ARTICLE VINGT - EXCLUSION D'UN ASSOCIE :

Exclusion de plein droit

L'exclusion de plein droit intervient en cas de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire d'un associé.

Exclusion facultative

Cas d'exclusion

L'exclusion d'un associé peut être également prononcée dans les cas suivants :

- Violation des dispositions des présents statuts
- Exercice direct ou indirect d'une activité concurrente de celle exercée par la Société
- Révocation d'un associé de ses fonctions de mandataire social
- Condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé
- Mécontentement grave entre associés
- Démission ou licenciement d'un associé

Modalités de la décision d'exclusion

L'exclusion est prononcée par décision collective des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote ; l'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée ne participe pas au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Les associés sont consultés sur l'exclusion à l'initiative du Président ; si le Président est lui-même susceptible d'être exclu, les associés seront consultés à l'initiative de l'associé le plus diligent.

Formalités de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités suivantes :

Notification à l'associé concerné par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée 15 jours avant la date prévue pour la réunion de la collectivité des associés, de la mesure d'exclusion envisagée, des motifs de cette mesure et de la date de la réunion devant statuer sur l'exclusion ; cette notification devant également être adressée à tous les autres associés ; Convocation de l'associé concerné à une réunion préalable des associés tenue au plus tard 15 jours avant la date prévue pour la consultation des associés sur la décision d'exclusion afin de lui permettre de présenter ses observations et de faire valoir ses arguments en défense soit par lui-même, soit par l'intermédiaire de son ou de ses représentants légaux

DZ

Prise d'effet de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion, qui peut être prise tant en présence qu'en l'absence de l'associé concerné, prend effet à compter de son prononcé. Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions ; il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sans application des clauses d'agrément et de préemption prévues aux présents statuts.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

Dispositions communes à l'exclusion de plein droit et à l'exclusion facultative

L'exclusion de plein droit et l'exclusion facultative entraînent dès le prononcé de la mesure la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les 30 jours de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus.

Le prix de rachat des actions de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord ou à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE VINGT ET UN - NULLITE DES CESSIONS D'ACTIONS :

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions des articles 12 à 15 des présents statuts sont nulles.

Au surplus, une telle cession constitue un juste motif d'exclusion.

ARTICLE VINGT DEUX - LOCATION D'ACTIONS :

La location des actions est interdite.

TITRE IV

ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS - COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE VINGT TROIS - PRESIDENT DE LA SOCIETE :

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non, de la société.

Désignation

Le premier Président de la Société est désigné aux termes des présents statuts. Le Président est ensuite désigné par décision collective des associés.

DL

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Durée des fonctions

Le Président est nommé sans limitation de durée.

Cessation des fonctions

Le Président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci à l'associé unique ou à la collectivité des associés, par lettre recommandée adressée 2 mois avant la date de prise d'effet de cette décision.

L'associé unique ou la collectivité des associés, peut mettre fin à tout moment au mandat du Président. La révocation n'a pas à être motivée.

Révocation ad nutum

Le Président peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision collective des associés prise à l'initiative d'un ou plusieurs associés réunissant au moins 50 % du capital et des droits de vote de la Société et statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Par exception aux dispositions qui précèdent, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- Dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Président personne morale,
- Exclusion du Président associé
- Interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique

Rémunération

La rémunération du Président est fixée chaque année par décision collective des associés.

Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

DL

ARTICLE VINGT QUATRE - DIRECTEUR GENERAL :**Désignation**

Le Président peut donner mandat à une personne morale ou à une personne physique de l'assister en qualité de Directeur Général.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le Directeur Général personne physique peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonctions, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision du Président. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- Dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général, personne morale,
- Exclusion du Directeur Général associé
- Interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général, personne physique

Rémunération

La rémunération du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination, sauf pour la rémunération qui résulte de son contrat de travail.

La fixation et la modification de la rémunération du Directeur Général constituent une convention réglementée soumise à la procédure prévue à l'article dix huit des statuts.

Pouvoirs

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

DL

Le Directeur Général ne dispose pas du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers, sauf en cas de délégation spéciale et écrite du Président.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

ARTICLE VINGT CINQ - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS :

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, son associé unique ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance du Président dans le mois de sa conclusion.

Le Président présente à l'associé unique ou aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé. L'associé unique ou les associés statuent sur ce rapport lors de la décision statuant sur les comptes de cet exercice.

L'associé unique ou tout associé si la société en comporte plusieurs, a le droit d'obtenir communication des conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

ARTICLE VINGT SIX - COMMISSAIRES AUX COMPTES :

L'associé unique ou la collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à l'associé unique ou à la collectivité des associés, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si il ou elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

ARTICLE VINGT SEPT - REPRESENTATION SOCIALE

Les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits prévus par l'article L 432-6 du Code du travail auprès du Président.

TITRE V

DECISIONS DE L'ASSOCIE

DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE VINGT HUIT - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

Décisions de l'associé unique

Compétence de l'associé unique

L'associé unique est seul compétent pour :

Approuver les comptes annuels et affecter le résultat ;
Nommer et révoquer le Président ;
Nommer les Commissaires aux comptes ;
Décider la transformation de la Société, une opération de fusion, de scission, d'augmentation, de réduction ou d'amortissement du capital ;
Modifier les statuts ;
Dissoudre la Société

L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

Forme des décisions

Les décisions unilatérales de l'associé unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

Information de l'associé unique ou des associés

L'associé unique non Président, indépendamment de son droit d'information préalable à l'approbation annuelle des comptes, peut à toute époque, prendre connaissance au siège social des documents prévus par la loi et relatifs aux trois derniers exercices sociaux.

Lorsque la Société comporte plusieurs associés, l'étendue et les modalités de leurs droits d'information et de communication sont déterminées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

ARTICLE VINGT NEUF - DECISIONS COLLECTIVES OBLIGATOIRES

Les pouvoirs qui sont dévolus à l'associé unique dans le cadre de la Société unipersonnelle sont exercés par la collectivité des associés lorsque celle-ci perd son caractère unipersonnel.

Décisions collectives obligatoires

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- ♦ Transformation de la Société
- ♦ Modification du capital social : augmentation, amortissement et réduction
- ♦ Fusion, scission, apport partiel d'actifs

DL

- ♦ Dissolution
- ♦ Nomination des Commissaires aux comptes
- ♦ Nomination, rémunération, révocation du Président
- ♦ Approbation des comptes annuels et affectation des résultats
- ♦ Approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés
- ♦ Modification des statuts, sauf transfert du siège social
- ♦ Nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation
- ♦ Agrément des cessions d'actions
- ♦ Exclusion d'un associé et suspension de ses droits de vote.

ARTICLE TRENTE - REGLES DE MAJORITE :

Les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix au moins.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- Celles prévues par les dispositions légales
- Les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés
- La prorogation de la Société
- La dissolution de la Société
- La transformation de la Société en Société d'une autre forme
- La révocation du Président

ARTICLE TRENTE ET UN - MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES :

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président.

Elles résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un procès-verbal signé par tous les associés.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

ARTICLE TRENTE DEUX - ASSEMBLEES :

Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du Président au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

Toutefois, tout associé disposant de plus de 10 % du capital peut demander la convocation d'une assemblée.

DZ

Selon l'article L 2323-67 du Code du travail, le Comité d'entreprise peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale des associés en cas d'urgence.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite 15 jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers.

Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache.

Le Président de séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article 27 ci-après.

ARTICLE TRENTE TROIS - PROCES VERBAUX DES DECISIONS COLLECTIVES :

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'assemblée et par les associés présents.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

ARTICLE TRENTE QUATRE - INFORMATION PREALABLE DES ASSOCIES

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés 15 jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

DL

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableaux des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires aux comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

ARTICLE TRENTE CINQ - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Le droit de communication des associés, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

TITRE VI

EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE TRENTE SIX - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier de chaque année et se termine le 31 décembre.

Le premier exercice social sera clos le 31 décembre 2014.

ARTICLE TRENTE SEPT - ETABLISSEMENT ET APPROBATION DES COMPTES ANNUELS

A la clôture de chaque exercice, l'organe dirigeant dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe.

Il établit également un rapport sur la gestion de la Société pendant l'exercice écoulé.

L'associé unique ou les associés si la société en compte plusieurs approuve les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux comptes, si la société en est dotée, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

ARTICLE TRENTE HUIT - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Associé unique

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures ainsi que des sommes nécessaires aux dotations de la réserve légale, des réserves statutaires et augmenté du report bénéficiaire.

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'associé unique décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est attribué à l'associé unique.

L'associé unique peut décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la Société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

DL

Pluralité d'associés

1. Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation. Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.
2. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.
3. La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. La décision collective des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIETE

ARTICLE TRENTE NEUF - DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIETE

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

DL

TITRE VIII

CONTESTATIONS

ARTICLE QUARANTE - CONTESTATIONS

Clause d'arbitrage

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises à l'arbitrage.

A défaut d'accord sur la désignation d'un arbitre unique, chacune des parties devra nommer, dans les quinze jours de la constatation de leur désaccord sur ce choix, un arbitre et notifier cette désignation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception aux autres parties.

Les arbitres ainsi désignés doivent choisir un tiers arbitre.

A défaut d'accord sur cette désignation, il y sera procédé par voie d'ordonnance du Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social, saisi comme en matière de référé par une des parties ou un arbitre.

Les arbitres ainsi désignés statuent comme amiables compositeurs et en dernier ressort.

TITRE IX

CONSTITUTION DE LA SOCIETE

ARTICLE QUARANTE ET UN - NOMINATION DES DIRIGEANTS

PRESIDENT

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée est :

- Monsieur LESAULNIER Bastien, né le 10 août 1984 à ROMORANTIN LANTHENAY (41), de nationalité française, célibataire, demeurant 30, rue de Verdun (76600) LE HAVRE

lequel déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice

ARTICLE QUARANTE DEUX - ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Monsieur LESAULNIER Bastien, associé unique, a établi un état des actes accomplis à ce jour pour le compte de la Société en formation avec l'indication pour chacun d'eux, des engagements qui en résulteront pour la Société. Cet état est annexé aux présents statuts.

L'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés entraînera de plein droit reprise par la Société desdits actes et engagements.

DL

En outre, Monsieur LESAULNIER Bastien, associé unique et seul Président, agira au nom et pour le compte de la Société en formation, jusqu'à son immatriculation au registre du commerce et des sociétés. Il passera les actes et prendra les engagements pour le compte de la Société :

- Signature des statuts
- Formalité de publicité
- Contraction d'un emprunt
- Acquisition de matériel
- Conclusion de contrats commerciaux

ARTICLE QUARANTE TROIS - FORMALITES DE PUBLICITE - IMMATRICULATION

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.